

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001111-208

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC.

et

UBER B.V.

et

UBER PORTIER B.V.

Défenderesses

N° : 500-06-001155-213

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC.

et

UBER B.V.

et

UBER PORTIER B.V.

et

UBER TECHNOLOGIES, INC.

et

UBER PORTIER CANADA INC.

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT
ET D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES**

(Article 575 et suivants C.p.c.)

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S., JUGE ATTITRÉ AU PRÉSENT DOSSIER, LA
DEMANDERESSE EXPOSE :**

- [1] Le 21 décembre 2020 et le 12 juillet 2021, la Demanderesse a produit deux *Demandes pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (ci-après les « **Demandes d'autorisation** ») dans les dossiers Leung 1 (500-06-001111-208) et Leung 2 (500-06-001155-213) respectivement (les « **Actions collectives** »);
- [2] Les Actions collectives font valoir des réclamations en dommages-intérêts compensatoires et punitifs en lien avec des frais de livraison (Leung 1) et des frais de service (Leung 2) chargés à travers la plateforme Uber Eats;
- [3] Plus précisément, la Demanderesse allègue un affichage prétendument illégal de ces frais dans certains cas d'espèce aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1;
- [4] Le 22 décembre 2021, l'honorable Pierre-C Gagnon, j.c.s., a autorisé les Actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres;
- [5] Le 29 mars 2022, l'honorable Pierre-C Gagnon, j.c.s., a rejeté la demande d'approbation d'une transaction et des honoraires de l'avocat du groupe et a annulé l'autorisation aux fins de règlement prononcée le 22 décembre 2021 à l'égard des Actions collectives;
- [6] Le 31 octobre 2022, l'honorable Pierre Nollet, j.c.s., a autorisé l'action collective dans le dossier Leung 1 pour le compte du groupe suivant :

« toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021 »;
- [7] En date des présentes, aucune action collective dans le dossier Leung 2 n'a été autorisée;
- [8] Les Défenderesses nient les allégations formulées dans les Actions collectives et soutiennent qu'elles ont des moyens de défense sérieux à faire valoir à l'égard des réclamations qui y sont formulées;
- [9] Néanmoins, le 6 septembre 2024, à la suite de deux (2) séances de médiation présidées par l'honorable François Rolland, juge à la retraite, survenues le 28 septembre 2023 et le

20 octobre 2023, les parties ont convenu de mettre fin au litige découlant des Actions collectives, sans admission de quelque nature que ce soit, et ce, en signant une Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après l' « **Entente** »), **Pièce R-1**. À moins d'être autrement définis dans la présente Demande, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué dans l'Entente;

- [10] L'Entente prévoit la programmation et mise à la disposition des membres du Groupe 1 d'un Rabais de 2 \$, et aux membres du Groupe 2 d'un Rabais de 0.50 \$. Selon leur appartenance à l'un des groupes ou aux deux groupes, les membres auront accès à un seul Rabais sur leur compte d'utilisateur Uber Eats d'un montant de 0.50 \$, 2 \$ ou 2.50 \$;
- [11] Ce Rabais pourra être utilisé à une seule reprise sur la plateforme Uber Eats, il ne sera assorti d'aucune date d'expiration, et ne sera pas transférable;
- [12] En contrepartie de l'octroi du Rabais, les membres accordent une quittance en faveur des Défenderesses pour toutes réclamations liées aux faits énoncés ou aux reproches formulés dans les Actions collectives pour les périodes respectives visées par les Actions collectives;
- [13] Conformément à la loi, l'Entente ne sera toutefois valable que si elle est approuvée par le Tribunal;
- [14] Les parties demandent donc conjointement au Tribunal d'autoriser l'Action collective dans le dossier Leung 2 à l'égard des Défenderesses pour fins de règlement seulement et pour mettre en œuvre l'Entente, et ce, en faveur du groupe suivant :

« toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com alors qu'elles bénéficiaient d'un rabais et qui ont payé des frais de service calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021 »
- [15] Les parties demandent aussi conjointement au Tribunal d'approuver l'Avis d'audience sur l'approbation du règlement et avis d'exclusion, en versions française et anglaise, à l'**Annexe B** de l'Entente;
- [16] Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, ces avis ont pour objectif d'informer les membres des éléments suivants :
 - a) le fait qu'une entente de règlement a été conclue et qu'elle devra prochainement être approuvée par le Tribunal;
 - b) la date et le lieu de l'audience d'approbation de l'Entente;

- c) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu, incluant la nature et le montant de la compensation offerte aux membres et le paiement des honoraires et des débours des Avocats du Groupe par les Défenderesses;
- d) la possibilité pour les membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur l'Entente proposée et de s'objecter à l'approbation de l'Entente;

Ces avis ont aussi pour but d'offrir de l'information complémentaire aux membres, dont :

- e) la définition du Groupe;
- f) les coordonnées des Avocats du Groupe;
- g) le droit d'un membre de s'exclure du Groupe dans le dossier Leung 2, ainsi que les formalités et le délai pour se prévaloir de ce droit;

[17] Les avis aux membres fournissent des informations précises et suffisantes pour aviser les membres de l'existence de l'Entente et de ses modalités, ainsi que pour permettre aux membres d'exercer leurs droits en toute connaissance de cause, incluant le droit de s'exclure du Groupe dans le dossier Leung 2 ou de s'objecter à l'approbation de l'Entente;

[18] Les parties ont convenu que les avis seront diffusés aux membres comme suit :

- a) par courriel, à la dernière adresse fournie par chacun des membres aux Défenderesses aux fins de l'utilisation de la plateforme Uber Eats;
- b) sur les pages dédiées aux Actions collectives sur le site web des Avocats du Groupe;

le tout conformément au Plan relatif aux avis, à l'**Annexe C** de l'Entente;

[19] La transmission des avis par communication directe aux membres est un moyen efficace de les joindre pour leur permettre d'exercer leurs droits et permettra vraisemblablement de rejoindre la vaste majorité des membres;

[20] Les parties demandent enfin au Tribunal de fixer le délai pour qu'un membre puisse s'objecter à l'approbation de l'Entente ou s'exclure du Groupe 2 à trente (30) jours;

[21] Les Défenderesses consentent à la présente demande et à ses conclusions;

[22] Si le Tribunal ne fait pas droit à la présente demande ou à la demande qui visera l'approbation de l'Entente, cette dernière pourra être résiliée conformément à ses termes;

[23] La présente demande est dans l'intérêt des membres et de la justice;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT :
[24] ACCUEILLIR la <i>Demande d'autorisation d'une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres</i> ;	GRANT the <i>Demande d'autorisation d'une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres</i> ;
[25] AUTORISER l'exercice de l'action collective visée par le dossier 500-06-001155-213 contre les Défenderesses aux seules fins de règlement;	AUTHORIZE the bringing of the class action referred to in file 500-06-001155-213 against the Defendants for settlement purposes only;
[26] DÉSIGNER et ATTRIBUER à la Demanderesse Fay Leung le statut de représentante du groupe ci-après décrit aux seules fins de règlement dans le dossier 500-06-001155-213 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet www.ubereats.com alors qu'elles bénéficiaient d'un rabais et qui ont payé des frais de service calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021 ».	APPOINT the Applicant Fay Leung the status of Representative Plaintiff on behalf of the following group for settlement purposes only in file 500-06-001155-213 : "all persons residing in Quebec who made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the www.ubereats.com website while benefiting from a discount and paid service fees calculated on the basis of the gross subtotal when the application displayed, at a stage in the transaction process, a net subtotal, between April 21, 2021 and November 27, 2021."
[27] IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement : a) Les frais de service, y compris les frais de service de livraison, chargés par les Défenderesses contreviennent-ils aux articles 12, 219, 224(1)c) et/ou 228 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> ? b) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires ou des dommages punitifs?	IDENTIFY the principal questions of fact and law to be treated collectively as the following: a) Do the service fees charged by the Defendants, including the delivery fees, breach sections 12, 219, 224(1)c) and/or 228 of the <i>Consumer Protection Act</i> ? b) Are the group members entitled to compensatory or punitive damages?
[28] APPROUVER la forme, le contenu et le mode de dissémination de l'avis aux membres du groupe, dans sa version française et anglaise, tels que ces documents sont annexés au présent	APPROVE the form, content and mode of dissemination of the preapproval notice to Class Members in its French and English versions, as these documents are appended

jugement;	to this judgment;
[29] PRENDRE ACTE de l'engagement de l'avocat du groupe de diffuser sur son site Web (https://lambertavocatinc.com/) et sur le site Internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure, la transaction (pièce R-1) et l'avis aux membres du groupe, d'ici le 24 octobre 2024 et de maintenir cette publication jusqu'à l'audience sur l'approbation du règlement;	PRAY ACT of Class Counsel's undertaking to distribute the Settlement Agreement (Exhibit R-1) and the notice to Class Members on its website (https://lambertavocatinc.com/) and on the website of the Superior Court's Class Action Registry by October 24, 2024, and to maintain such publication until the hearing on approval of the Settlement;
[30] PRENDRE ACTE de l'engagement des parties de diffuser l'avis aux membres du groupe conformément au plan de publication prévu au plan de publication des avis (annexe C de la transaction) d'ici le 24 octobre 2024;	PRAY ACT of the parties' undertaking to disseminate the notice to Class Members pursuant to the publication plan provided for in the Notice Plan (Schedule C to the transaction) by October 24, 2024;
[31] PRENDRE ACTE de l'engagement des Défenderesses de faire rapport écrit au Tribunal au plus tard le 29 novembre 2024, du nombre et de la proportion en pourcentage des membres auprès de qui la communication par courriel de l'avis aux membres du groupe aura échoué, (« <i>bounce backs</i> »);	PRAY ACT of the Defendants' undertaking to report in writing to the Court by November 29, 2024 at the latest, of the number and proportion, on a percentage basis, of the members to which the notification by email of the notice to Class Members has failed (" <i>bounce backs</i> ");
[32] DÉCLARER que les membres du Groupe désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans l'avis aux membres du groupe, au plus tard le 25 novembre 2024;	DECLARE that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the notice to Class Members, on or before November 25, 2024;
[33] DÉCLARER que les membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective visée par le dossier 500-06-001155-213 et de l'application de l'entente de règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans l'avis aux membres du groupe, au plus tard le 25 novembre 2024;	DECLARE that Class Members who wish to opt out from the class action referred to in file 500-06-001155-213 and the Settlement Agreement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of these class actions, in the manner provided for in the notice to Class Members, on or before November 25, 2024;
[34] DÉCLARER que les membres du Groupe qui n'auront pas requis leur	DECLARE that all Class Members who have not requested their exclusion be bound by

exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans les présentes instances;	any judgment to be rendered on the class actions to be instituted in the present matters;
[35] FIXER la présentation de la Demande pour approbation de l'entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe au 9 décembre 2024 à 9 h 30 au Palais de Justice de Montréal dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des avocats du groupe, https://lambertavocatinc.com/ , d'ici le 24 octobre 2024;	SCHEDULE the presentation of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel Fees on December 9, 2024, at 9:30 a.m. at the Montréal courthouse in a room or via a TEAMS link that will be posted on the website of Class Counsel, https://lambertavocatinc.com/ , by October 24, 2024;
[36] ORDONNER que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'avis aux membres du groupe, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe, https://lambertavocatinc.com/ ;	ORDER that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the notice to Class Members, but may be subject to an adjournment by the Court without further publication of notice to the Class members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website, https://lambertavocatinc.com/ ;
[37] LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

Montréal, le 4 octobre 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert**, avocat, exerçant ma profession au 1111, St-Urbain, suite 204, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1Y6, déclare solennellement ce qui suit :

- [1] Je suis l'un des avocats de la Demanderesse dans le présent dossier;
- [2] Tous les faits mentionnés à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 3 octobre 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré sous serment devant moi,

à **MONTRÉAL**, le 3 octobre 2024

Felicia Rotaru

Me Felicia Rotaru, #3631001

AVIS DE PRÉSENTATION

(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: M^e François Giroux
fgiroux@mccarthy.ca
M^e Jean-Philippe Mathieu
jpmathieu@mccarthy.ca
M^e Rosemarie Sarrazin
rsarrazin@mccarthy.ca
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau MZ400
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514-397-5638 / 5475 / 4121
Télécopieur : 514-875-6246

Avocats des Défenderesses

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres* sera présentée devant l'honorable Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 octobre 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Téléc. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

No. : 500-06-001111-208 / 500-06-001155-213

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. et als.

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT ET
D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES**
(Article 575 et suivants C.p.c.)

COPIE COUR



LAMBERT
AVOCATS

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)
M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)
M^e Loran-Antuan King (AK3943)